

concernent les censures. Ce n'est point à eux à décider si les sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit, sont justes ou injustes.

6^e CANON. On renouvelle les lois faites en faveur de ceux qui se réfugient dans les églises : il est défendu, sous peine d'excommunication, de leur faire violence en quelque manière que ce soit. On excepte les cas marqués par les canons.

7^e CANON. Ce canon est contre les parjures notoires. Il est ordonné de les dénoncer dans l'église : s'ils refusent de satisfaire, on les excommuniera, et ils seront déclarés infâmes et incapables de faire testament, ou de témoigner en justice.

8^e et 9^e CANONS. Les laïques ne seront point enterrés dans les églises sans la permission du prélat ou du curé. Ceux qui choisiront leur sépulture hors de la paroisse seront néanmoins présentés à l'église paroissiale et il sera fait part de l'honoraire à cette église, selon qu'il est prescrit par le droit ou par la coutume. Ce règlement est recommandé sous peine d'interdit.

10^e CANON. On excommunie ceux qui retiennent les dîmes. On les punit par la privation de la sépulture ecclésiastique ; et leurs descendants, jusqu'à la quatrième génération, sont déclarés incapables de recevoir les ordres et de posséder des bénéfices.

11^e CANON. Défense, sous peine de suspense, aux archidiacres de recevoir aucun présent dans leurs visites.

12^e CANON. On règle que ce sera l'évêque seul qui pourra réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite une église polluée, quand même elle l'aurait été avant la cérémonie de la consécration.

13^e CANON. On excommunie les juges laïques qui traiteraient les affaires, principalement si elles sont criminelles, dans l'enceinte des églises ou cimetières.

14^e CANON. On dénonce excommuniés les usuriers, les concubinaires et les adultères publics.

15^e CANON. On impose la même peine aux créanciers qui retiendraient les billets ou obligations, après le paiement de la dette. On leur donne quinze jours pour les rendre ou pour les biffer.

16^e CANON. On jette l'interdit sur les lieux où l'on retiendrait par force quelque chose qui eût appartenu aux églises.

17^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à tous les seigneurs d'imposer la taille sur les lépreux enfermés. Ces malheureux étaient sous la protection de l'Église.

18^e CANON. Défense, sous la même censure, d'hypothéquer les personnes ou les biens ecclésiastiques.

19^e CANON. On ordonne de dénoncer excommunié quiconque s'emparerait des biens ecclésiastiques mis en dépôt dans les églises (1).

N^o 1871.

CONCILE DE CAMBRAI (2).

(CAMERARENSE.)

(Le 27 décembre de l'an 1303.) — Ce concile fut tenu par les évêques de la province de Reims qui y publièrent les statuts suivants.

1^{er} CANON. Les personnes séculières ou religieuses, exemptes ou non exemptes, qui admettront aux offices divins ou à la sépulture ecclésiastique les excommuniés ou interdits nommément, seront privés de l'entrée de l'église.

2^e CANON. Ceux qui favoriseront les excommuniés ou interdits en ce point, seront eux-mêmes excommuniés par le fait même.

3^e CANON. Même peine contre ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui les procurent, ou qui s'y trouvent présents.

4^e CANON. Même peine contre ceux qui mettent les clercs à la taille, sous prétexte qu'ils sont marchands et négociants.

5^e CANON. Les excommuniés qui laissent passer un an ou plus sans se faire absoudre de l'excommunication, seront privés de la terre sainte après leur mort.

6^e CANON. Les ordinaires, chacun dans son diocèse, auront soin de punir les excommuniés depuis deux ans ou plus, qui ont été appelés à ce concile, et qui ne s'y sont point rendus.

(1) Le P. Hardouin, *Conc.*, tom. VII, pag. 1259. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1477. — Mansi, tom. XXV, pag. 111.

(2) Dom Martène et Mansi ont donné ce concile sous le nom de concile de Reims. Ce dernier observe néanmoins que D. Martène a joint à ces statuts quelques autres règlements sans titre, qu'il dit être un fragment de quelques constitutions publiées dans un synode de Cambrai, ce qui donne quelque lieu de croire que le concile que ces deux savants nous ont donné sous le nom de concile de la province de Reims, a été tenu à Cambrai par les évêques de la province de Reims, comme l'assure Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 89. — Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 1324. — Mansi, tom. XXIV, pag. 93.

D'autres mettent ce concile à Compiègne, et les canons que nous rapportons sous le nom de concile de Compiègne, de l'an 1304, sont les mêmes que l'on voit ici. Ne serait-ce pas que le concile, donné par les uns sous le nom de Reims, et par les autres sous celui de Cambrai, ce qui arrive assez souvent, serait vraiment ce concile de Compiègne? Nous en sommes tellement convaincu, que nous avons été sur le point de supprimer les canons de celui-ci comme étant une répétition inutile.

7^e CANON. Tous les ecclésiastiques de la province de Reims se contenteront d'un potage et de deux mets à chaque repas, sans aucune fraude ni supercherie, si ce n'est lorsqu'il leur surviendra quelque personne d'une haute considération, comme rois, ducs, comtes, barons, etc.

N^o 1872.

CONCILE D'HUESCA EN ARAGON.

(OSCENSE.)

(L'an 1303.) — On y lut un privilège accordé autrefois pour la réparation de l'église d'Huesca, qui avait été détruite par les barbares (1).

N^o 1873.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 4 janvier de l'an 1304.) — Robert de Courtenay, archevêque de Reims, tint ce concile le vendredi d'après la Circoncision. Huit évêques y assistèrent, savoir, ceux de Soissons, de Laon, de Beauvais, d'Arras, de Senlis, d'Amiens, de Téroüanne, de Cambrai, et les députés de Noyon, de Tournai et de Châlons. On y fit les cinq canons suivants :

1^{er} CANON. On déclare excommuniés par le fait même ceux qui admettent à l'office divin ou à la sépulture ecclésiastique des personnes excommuniées ou interdites, ou qui ont contracté des mariages clandestins, ou qui auront procuré ces sortes de mariages, ou qui y auront assisté.

2^e CANON. Défense aux officiers des seigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariés ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent la marchandise, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans permettre aux juges ecclésiastiques d'en prendre connaissance.

3^e CANON. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniés seront morts sans satisfaire à l'Église, seront privés de la sépulture ecclésiastique comme suspects d'hérésie.

4^e CANON. Nous tenons pour suspects d'hérésie ceux qui n'ont point comparu au présent concile, quoiqu'ils y fussent cités, et nous ordonnons qu'ils s'en purgeront canoniquement chacun devant son évêque.

5^e CANON. Tous les ecclésiastiques de cette province se contenteront dans leurs repas de deux mets outre le potage, si ce n'est qu'il

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 230.

survienne des personnes de qualité, pour lesquelles on ait à faire des dépenses extraordinaires (1).

N^o 1874.

CONCILE DE PINTERVILLE.

(APUD PINTARVILLAM.)

(L'an 1304.) — Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, tint ce concile le mardi d'après la fête de sainte Agathe, avec ses suffragants, les évêques Godefroi d'Avranches, Matthieu d'Évreux et Philippe de Séez. Étaient absents Pierre de Bayeux, Gui de Lisieux et Robert de Coutances. On y traita de l'exemption de l'abbaye de Fécamp et l'on y prononça une sentence d'excommunication contre tous ceux qui favoriseraient les juges séculiers dans leurs entreprises injustes contre les ecclésiastiques (2).

N^o 1875.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1305.) — Ce concile fut convoqué par Édouard, roi d'Angleterre, et composé de plusieurs évêques, abbés et barons d'Angleterre et d'Écosse. Il dura vingt jours, à commencer du 15 septembre, et eut pour objet le rétablissement de la paix entre ces deux royaumes (3).

N^o 1876.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(L'an 1305.) — Ce concile fut tenu contre ceux qui troublaient la juridiction de l'Église et qui s'emparaient des biens ecclésiastiques. On y fit vingt et un canons qui renouvellent ceux du concile de Pont-Audemer, tenu en 1279, et celui de Rouen de l'an 1299. On trouve à la fin du concile un tableau des fêtes qui se célébraient chaque mois de l'année. Dans le mois de janvier, on indique la Circoncision, l'Épiphanie et la Conversion de saint Paul, etc. (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1492. — Marlot, tom. II, pag. 598. — Mansi, tom. XXV, pag. 117.

(2) *Gallia christiana*, tom. XI, pag. 173, in *Append.* — Mansi, tom. XXV, pag. 117. — Bessin, *Concil. Rotom.*, pag. 167.

(3) *Anglic.*, tom. I.

(4) Bessin, *Concil. Rotom.*, pag. 168. — Mansi, tom. XXV, pag. 127.

N° 1877.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 20 février de l'an 1306.) — Henri de Wirnembourg, archevêque de Cologne, présida ce concile, dans lequel l'on fit quinze articles contre les béguards, contre ceux qui donnent atteinte aux libertés ecclésiastiques, et sur la discipline (1).

N° 1878.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(Le 30 et le 31 janvier de l'an 1307.) — Ce concile fut tenu par Ottobon, patriarche d'Aquilée. On y fit sur la discipline une constitution que nous n'avons plus. Pagan Turriani, évêque de Padoue, y appela au Saint-Siège du refus qu'on lui faisait de lui accorder la première place après le patriarche (2).

N° 1879.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1307.) — Raynald, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial, mais on ignore ce qui s'y fit (3).

N° 1880.

CONCILE DE SIS EN ARMÉNIE.

(SISENSE.)

(L'an 1307.) — Ce concile fut tenu pour la réunion des Églises d'Arménie avec l'Église romaine. Constantin, archevêque de Césarée ou d'Érivan, et patriarche de toute l'Arménie, y présida, assisté de trois autres archevêques, savoir, Jean de Tarse, Étienne de Sébaste et Constantin de Sis. Vingt-deux évêques y siégèrent aussi, et l'on admit au concile plusieurs chefs de communautés religieuses et quelques seigneurs. A la tête de ces derniers était Hagton, avec son fils Léon, roi de toute l'Arménie. On y régla que les Arméniens célébreraient les

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.* tom. IV, pag. 99.

(2) De Rubeis, *Monum. Eccles. Aquil.*, c. 19, pag. 82. — Mansi, tom. XXV, pag. 147.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 149. — De Rubeis, *Histor. Ravenn. lib. VI.*

principales fêtes aux mêmes jours que les Romains; qu'au trisagion, on dirait *Christe qui crucifixus es*, etc.; qu'on mêlerait de l'eau avec le vin dans le saint sacrifice; qu'on se servirait de pain azyme; qu'on ferait le signe de la croix à la manière de Rome, etc. Les actes de ce concile sont datés de l'an 756 de l'ère des Arméniens, ce qui revient à l'an 1307 de Jésus-Christ (1).

N° 1881.

CONCILE D'AUCH.

(AUSCITANUM.)

(Le 26 novembre de l'an 1308.) — Amanieu, archevêque d'Auch, le prélat de son temps le plus zélé pour les assemblées ecclésiastiques, convoqua ses suffragants et dressa avec eux les six canons suivants :

1^{er} CANON. On recommande aux ecclésiastiques de maintenir les droits de leurs bénéfices : en cas de négligence, les supérieurs seront tenus d'y suppléer.

2^e CANON. On ordonne que les titulaires de bénéfices dans les églises cathédrales ou collégiales, séculières ou régulières, auront tour à tour obligation de faire les offices de leurs ordres : s'ils sont prêtres, ils seront tenus de dire la messe; s'ils sont diacres, ils chanteront l'Évangile, et ainsi des autres.

3^e CANON. On avertit les curés de maintenir la décrétale du sexte qui condamne les usuriers. On définit ici l'usure : *Tout ce qu'on reçoit dans le prêt au-delà du capital.*

4^e CANON. On défend aux abbés de faire des portions de la mense conventuelle et de les distribuer aux religieux par forme de pension. On ordonne aussi à tous les religieux de manger dans le même réfectoire et de loger dans un dortoir commun.

5^e CANON. On condamne encore plus vivement la conduite de certains religieux mendiants, qui passaient dans les anciens ordres non mendiants, pour jouir des pensions en argent et en blé, et qui les requéraient comme une chose qui leur était due. On défend de leur en donner, sous peine d'être confisquées au profit de l'évêque.

6^e CANON. On renouvelle en général tous les anciens statuts faits dans la province d'Auch (2).

(1) Galanus, *Concil. Arm.*, part. I, c. 28. — *Edit. Venet.*, tom. XIV. — Mansi, tom. XXV, pag. 133.

(2) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1281. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1500. — Mansi, tom. XXV, pag. 195.

N° 1832.

CONCILE DE BUDE.

(BUDENSE.)

(Le 6 mai de l'an 1309.) — Le cardinal Gentil, légat du Saint-Siège en Hongrie, tint ce concile en faveur de Charles ou Charobert, roi de Hongrie, et y convoqua les prélats et les seigneurs. On y fit la constitution suivante :

Si quelqu'un attente contre la personne de Charles, roi de Hongrie, en portant la main sur lui avec violence ou de quelque autre manière que ce soit, outre les peines portées par les lois, il sera privé pour toujours de tous les fiefs qu'il tient de l'Église et de toutes les grâces spirituelles ou temporelles qu'il en a reçues; tous ses vassaux seront absous du serment de fidélité, et ses enfants seront exclus à jamais de tout bénéfice ou dignité ecclésiastique. Si la couronne que retient Ladislas Vaïvode de Transylvanie ne nous est restituée dans le terme du prochain concile ordonné en celui-ci (1), elle sera réputée interdite et profane, et on en fabriquera une autre que nous bénirons solennellement, et qui tiendra lieu de la première. Que si la première étant recouvrée ou la seconde fabriquée de nouveau était encore soustraite ou perdue, les archevêques de Strigonie et de Colocza, du consentement de leurs suffragants, la déclareront interdite, et une autre sera fabriquée et bénie au nom de l'Église romaine (2).

N° 1835.

CONCILE DE PRESBOURG EN HONGRIE.

(POSONIENSE.)

(Le 10 novembre de l'an 1309.) — Le cardinal Gentil de Montflore, qui avait été cordelier, envoyé par Clément V en Hongrie avec la qualité de prélat, tint ce concile de Presbourg, où l'on fit neuf canons pour remédier aux désordres de ce royaume.

1^{er} CANON. On pourvoit à la sûreté des évêques et des autres prélats, notamment des légats du Saint-Siège, qui étaient quelquefois poursuivis à main armée, pris, battus, emprisonnés ou même tués. On ordonne contre les coupables les mêmes peines que contre ceux qui attenteraient sur la personne du roi, excommunication, interdit, privation de privilèges et de fiefs, dispense aux vassaux du serment de

(1) Le concile indiqué ici est celui de Presbourg.

(2) Peterffy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 161. — Raynald, n. 15.

fidélité, incapacité à leurs enfants pour les bénéfices et la cléricature, privation de sépulture. Ce canon, qui est fort long, fait un magnifique éloge du Saint-Siège apostolique, dans lequel Jésus-Christ a posé le fondement de l'Église catholique, de l'Église romaine, qui est la mère et la maîtresse de tous les chrétiens; d'où il conclut que Jésus-Christ est très gravement offensé quand le fils déshonore la mère et le disciple sa maîtresse (1).

2^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication et de privation de bénéfice, aux ecclésiastiques de prêter secours et conseil contre les personnes d'église.

3^e CANON. Défense de recevoir de la main d'un laïque un évêché, une cure, ou quelque autre bénéfice que ce soit, sous peine, à l'intrus, de perdre le bénéfice qu'il posséderait légitimement et d'être déclaré incapable d'en tenir aucun.

4^e CANON. Conformément à une constitution de Benoît XI, on défend l'usurpation des biens d'Église, et généralement tous les pillages, ajoutant à l'excommunication l'interdit sur les terres des usurpateurs et la dispense à leur sujet du serment de fidélité.

5^e CANON. On renouvelle aussi la peine contre les clercs concubinaires, mais on la réduit à la perte du quart des fruits de leurs bénéfices, avec ordre aux évêques de la faire payer exactement.

6^e CANON. On défend la guerre et les déprédations.

7^e CANON. On ordonne d'agir contre ceux qui demeurent une année excommuniés comme contre des hérétiques.

8^e CANON. Défense à tout catholique de marier sa fille ou sa parente à un hérétique, un schismatique ou un infidèle, principalement aux Russes, aux Bulgares, aux Rasciens et aux Lithuaniens, à cause du péril de séduction où les femmes étaient exposées par ces mariages.

9^e CANON. On ordonne d'obéir aux décrets du pape et de ses légats (2).

Ce concile fut confirmé, en 1346, par le pape Clément VI.

(1) Voici le texte même de ces belles paroles : *Cum apostolicam sedem, in qua Christus catholicæ fidei posuit fundamentum, christianorum matrem esse voluerit et magistrum; non est dubium, quin Christus ipse graviter offendatur, si matrem filius, et magistrum discipulus deshonorat.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2454. — Odoric Raynald, au tome VI des *Annales de l'Église*, n. 72, rapporte ce concile à l'année 1346. C'est sans doute parce qu'il ne fut confirmé que cette année.

N° 1884.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 24 novembre de l'an 1309.) — Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, étant revenu en Angleterre après deux ans d'exil, tint ce concile à Londres dans l'église de Saint-Paul, le lundi après la fête de saint Edmond martyr. Ses suffragants y assistèrent revêtus pontificalement et l'évêque de Norvic célébra la messe du Saint-Esprit, après laquelle l'archevêque fit un sermon en latin où il reprit les évêques élus par sollicitations ou par brigue, et ceux qui ne soutenaient pas les droits de l'Église. Après le sermon, il donna une indulgence de quarante jours à tous ceux qui y avaient assisté. Puis il proposa la cause de ce concile provincial qui était la convocation du concile universel, et comme il était tard, on ne fit rien de plus ce jour-là.

Le lendemain tous les évêques avec leurs chapes closes et tous les autres ecclésiastiques se rendirent au même lieu. On lut deux bulles du pape Clément V, la première était celle de la convocation du concile à Vienne; la seconde, la commission donnée aux évêques pour informer des plaintes faites contre les templiers. Ensuite on lut la lettre de l'archevêque de Cantorbéry à l'évêque de Londres, pour la convocation du concile provincial, en exécution de la première bulle, et le certificat de l'évêque d'y avoir satisfait, en citant les évêques ses provinciaux, les abbés et les autres qui devaient venir au concile (1).

N° 1885.

CONCILE DE DUNDÉE.

(Le 24 février 1308 ou 1309.) — Ce concile fut général pour toute l'Écosse. Les évêques y firent un décret pour assurer au prince Robert, petit-fils de Robert de Brus, les droits qu'il prétendait avoir sur la couronne d'Écosse (2).

N° 1886.

CONCILE D'UDWARD.

(UDWARDENSE.)

(L'an 1309.) — Thomas, archevêque de Strigonie, assisté de ses suf-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1502. — Godouin, pag. 146. — *Anglic.*, tom. II, pag. 17. — Mansi, tom. XXV, pag. 199.

(2) Wilkins, tom. II.

fragants, célébra ce concile, où l'on convint des quatre règlements suivants :

1^{er} CANON. On sonnera l'*Angelus* à midi et sur le soir.

2^e CANON. Les habitants de la ville de Bude seront excommuniés tant qu'ils refuseront de payer les impôts mis sur les ports du Danube.

3^e CANON. Même peine contre les opposants à l'élection de Charles ou Charobert I^{er}, roi de Hongrie.

4^e CANON. On observera les constitutions du cardinal légat Gentil (1).

N° 1887.

CONCILE DE SALTZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1310.) — On tint, suivant Labbe (2) deux conciles cette année à Salzbourg; le premier, pour régler les paiements de la décime que le pape Clément V avait demandée pour deux ans; le second, pour expliquer quelques statuts des conciles précédents.

L'archevêque Conrad, légat d'Angleterre, y présidait et six évêques y assistèrent, Vernhard de Passau, Jean de Brixen, Henri de Gurc, et Vernhard de Lavant, avec les députés des évêques de Frisingue et de Ratisbonne. On y renouvela le douzième canon du concile de Salzbourg, de l'an 1274, le deuxième canon du concile tenu en cette même ville, l'an 1281, la décrétale du pape Boniface VIII contre les clercs qui exercent le métier de bateleurs ou de bouffons, et celle du pape Clément V qui modère la peine portée par la décrétale de Boniface VIII *Clericis laicos*, et touchant la solennité des mariages (3).

N° 1888.

CONCILE D'UDINE.

(UTINENSE.)

(Le 9 février de l'an 1310.) — Ottoboni, patriarche d'Aquilée, tint ce concile et y confirma les statuts du concile tenu en 1307 (4).

(1) Peterffy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 161. — Mansi, tom. XXV, pag. 213.

(2) D'autres auteurs prétendent, au contraire, qu'il n'y eut qu'un seul concile cette année à Salzbourg, ce qui nous paraît assez probable. Ce concile se tint pendant le carême.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1513 et 1514. — Mansi, tom. XXV, pag. 225.

(4) Mansi, *Supplem.*, tom. III, pag. 335.